



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Extension du CTI aux infirmiers évaluateurs des départements

L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive).

L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade.

À la suite de la conférence des métiers sociaux de février 2022, **le Gouvernement a étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, ainsi qu'à certains agents socio-éducatifs et soignants des services de protection maternelle et infantile, de santé, d'aide sociale à l'enfance et de polyvalence des départements, pour un montant de 830 millions d'euros.**

Trois critères d'éligibilité cumulatifs ont été retenus pour les revalorisations Ségur issues de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social :

- le lieu d'exercice (principalement exercice des fonctions au sein de certains services des départements, d'un établissement ou service social ou médico-social au sens de [l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles](#) (CASF) ou d'une structure d'habitat inclusif au sens de [l'article L. 281-1 du CASF](#)),
- l'exercice d'un des métiers retenus (dans le secteur public, [l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022](#) et le [décret n° 2022-1497](#) du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 fixent une liste de corps et cadres d'emploi éligibles) et l'exercice à titre principal de fonctions socioéducatives.

Concernant le personnel soignant des collectivités territoriales - en particulier les infirmières et infirmiers, sont éligibles au complément de traitement indiciaire ceux qui travaillent dans les services suivants :

- services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés au [3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mentionnés à [l'article L. 2311-6 du code de la santé publique](#) ;
- centres de santé sexuelle mentionnés au même article ;
- centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département définis à [l'article L. 3112-2](#) du même code ;
- centres de vaccination mentionnés à [l'article L. 3111-11](#) du même code ;
- centres gratuits d'information, de dépistage et de 21 diagnostics définis à [l'article L. 3121-2](#) du même code ;
- services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au [2° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles](#) .

La liste des structures éligibles a été définie en concertation avec Départements de France. La logique qui a prévalu dans la détermination des bénéficiaires de ces revalorisations s'est inscrite dans un objectif de reconnaissance de professionnels exerçant au sein de secteurs d'activité intervenant auprès des personnes les plus vulnérables.

Cette approche par métiers, et non pas en fonction de l'appartenance statutaire à un cadre d'emploi, a ciblé prioritairement les métiers en tension et en lien direct avec l'accompagnement des usagers.

Concernant les infirmiers travaillant dans d'autres services départementaux, il convient de rappeler que les conseils départementaux peuvent mettre en place des dispositifs de rémunération plus favorables pour l'ensemble de leurs personnels dans le respect des règles de droit commun relatives aux régimes indemnitaires et aux primes, notamment dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 7425 - 2025-09-09](#)

INFO 377

La reconnaissance des maladies professionnelles

La Cour des comptes a conduit une enquête sur la reconnaissance des maladies professionnelles depuis 2020, couvrant le régime général, le régime agricole et la fonction publique.

En 2023, plus de 85 000 maladies professionnelles ont été reconnues, dont une majorité de troubles musculosquelettiques. Leur coût global pour la collectivité est en forte progression : le coût des maladies reconnues et indemnisées a atteint 3 Md€, tandis que le phénomène de sous-déclaration, massif, met en outre à la charge de la branche maladie, déjà très déficitaire, un montant élevé de dépenses qui auraient dû relever de la branche accidents du travail et maladies professionnelles.

La Cour a établi les principaux constats et recommandations suivants :

- afin de faciliter l'accès des victimes à leurs droits et réduire les délais de traitement de leurs dossiers, **simplifier et dématérialiser les formulaires de déclaration de maladie professionnelle d'ici 2027 et limiter le nombre de questionnaires adressés aux victimes** ;
- afin de désengorger un système saturé, **actualiser et simplifier le tableau de maladie professionnelle relatif aux troubles musculosquelettiques** ;
- afin de renforcer le pilotage du système et de mieux cibler la prévention des maladies professionnelles, **améliorer la connaissance statistique** en publiant chaque année des données détaillées (par tableau de maladie professionnelle, sexe, âge), incluant les dossiers non indemnisés.

Cour des comptes - [Observations définitives](#)

[Réponse de la directrice générale de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole](#)

[Réponse du directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie](#)

[Réponse du directeur général du travail](#)

[Réponse du directeur de la sécurité sociale](#)

[Réponse de la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire](#)

INFO 378

L'État peut-il rétrocéder aux communes et groupements le produit des amendes de police relatives aux actes d'incivilité ?

Réponse du ministère chargé des Comptes publics : Le produit des amendes de police relatives aux actes d'incivilité est affecté au budget général, car elles ont une vocation régaliennne (sanctionner les infractions et garantir l'ordre public) et non budgétaire. Cette règle vise précisément à ne pas créer de lien entre la sanction et l'intérêt financier local, pouvant potentiellement conduire à des dérives ou inégalités entre territoires et à une complexité accrue du système d'affectation du produit des amendes, qui générerait des coûts administratifs élevés pour l'Etat et les collectivités concernées.

Par ailleurs, comme le note M. le député Pauget dans sa question, une partie des recettes des amendes de circulation et de voirie sont reversées aux collectivités locales par dérogation à la règle précitée, via le compte d'affectation spéciale (CAS) "Radars" prévu à l'[article 49 de loi de finances pour 2006](#).

Il faut toutefois souligner que le reversement est indirectement lié au produit des amendes de circulation recouvrées sur le territoire de la collectivité. Ces sommes sont en partie redistribuées en fonction de critères objectifs permettant de les allouer selon les besoins en matière d'investissement routier, ce que ne permettrait pas un transfert direct des recettes à la collectivité ayant émis l'amende. En 2025, les collectivités territoriales vont ainsi bénéficier, au titre des recettes encaissées en 2024, de 792 M€ dont 64 M€ pour les départements et 728 M€ pour le bloc communal.

Enfin, particulièrement conscient des enjeux d'ordre et de tranquillité publics, l'Etat alloue des montants importants pour financer les politiques de sécurité, à travers le budget général, lequel est alimenté notamment par le produit des amendes de police relatives aux actes d'incivilité (conformément au principe budgétaire d'universalité).

Il ne semble donc pas opportun de travailler à un mécanisme, nécessairement complexe, de redistribution de ces recettes aux collectivités.

Question écrite d'Éric Pauget, n° 5382, JO de l'Assemblée nationale du 19 août.

INFO 379

JURISPRUDENCE

Un agent public commettant, en service, un acte contraire à la dignité de ses fonctions - tel qu'uriner sur la voie publique - s'expose à une sanction disciplinaire, même en l'absence d'intention malveillante.

Le tribunal administratif, saisi par un agent technique de la commune de Salbris, a rejeté la requête de ce dernier tendant à l'annulation de la sanction disciplinaire de trois jours d'exclusion infligée par le maire le 16 avril 2025.

L'agent contestait notamment la compétence de l'auteur de l'acte, la matérialité des faits reprochés et le caractère fautif de son comportement.

Sur le fond, les faits reprochés - avoir uriné sur la voie publique devant une école, avoir endommagé un aspirateur de voirie et provoqué un accrochage avec un véhicule de service - ont été jugés établis au vu des rapports produits par la commune, dont celui des ASVP et du directeur général des services. Le tribunal a souligné que le comportement de l'agent, survenu à proximité immédiate de sanitaires publics, portait atteinte à la dignité et à l'exemplarité attendues d'un agent public.

Estimant la sanction proportionnée à la gravité des faits, le tribunal a rejeté l'ensemble des moyens invoqués et confirmé la légalité de la mesure disciplinaire. Aucune somme n'a été accordée au titre des frais de justice, ni à l'agent requérant ni à la commune.

TA d'Orléans n°2503038 du 22 septembre 2025

HATVP - Compatibilité d'un projet d'activité privée lucrative avec les fonctions précédentes d'un fonctionnaire - Risque de prise illégale d'intérêts

Un agent contractuel, affecté au « service des contrôles - affaires économiques » au sein de la direction de la protection des droits et des sanctions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), a exercé les fonctions « d'auditeur des systèmes d'information ». Cet agent avait le projet de rejoindre une entreprise en qualité de responsable de la conformité à la législation sur la protection des données.

Saisie en application des dispositions de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP), après un avis défavorable du référent déontologue de la CNIL, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a émis un avis d'incompatibilité entre les fonctions envisagées et celles exercées précédemment au sein de la CNIL, en raison du risque de commission du délit de prise illégale d'intérêts réprimé par l'article 432-13 du code pénal.

Pour adopter la délibération attaquée, la HATVP s'est fondée sur le fait que, la CNIL ayant diligenté un contrôle du site internet de cette entreprise, l'agent, habilité à procéder à des missions de vérification, avait participé à cette mission de contrôle et signé le procès-verbal correspondant.

En se fondant sur ces éléments pour en déduire que l'agent pouvait être regardé comme ayant été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il avait effectivement exercées au cours des trois années précédant son embauche envisagée, d'assurer le contrôle de l'entreprise qu'il souhaitait rejoindre, et qu'il se trouvait dès lors exposé au risque de commettre le délit de prise illégale d'intérêts défini par l'article 432-13 du code pénal, alors même qu'il n'aurait participé que très brièvement au contrôle, dans les derniers jours précédant sa clôture, sans exercer une influence significative sur ses conclusions, la HATVP n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

[Conseil d'État N° 496007 - 2025-06-16](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



**L'APPLICATION
DE LA **FA-FPT**
EST ARRIVÉE !**



REPRODUCTION AUTORISEE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact:

FA-FPT 34

fafpt34@sfr.fr

FA-FPT 30-48

fafpt@fafpt30-48.fr